**Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés ; et**

**2° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

L’objectif du projet de loi sous rubrique consiste en l’introduction de mesures transitoires permettant la mise en conformité des politiques de placement des fonds d’investissement visés par la présente loi en projet dans le cadre du retrait de l’Union européenne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l’Irlande du Nord.

Au vu des relations étroites entre les places financières de Londres et de Luxembourg, la sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne aura des répercussions importantes sur les activités commerciales de ces deux secteurs financiers, surtout en cas de sortie sans accord. Ainsi, dans un souci de garantir la stabilité des marchés financiers et la protection des investisseurs, le projet de loi n°7401 prévoit d’attribuer de manière générale, à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et au Commissariat aux assurances (CAA), les compétences de prolonger le statut actuel des établissements financiers britanniques pendant une période transitoire, afin que ceux-ci puissent exécuter les contrats qui ont été conclus avant la date de sortie de l’UE du Royaume-Uni.

Cependant, quant aux fonds d’investissement, il y a lieu d’introduire des mesures supplémentaires, en particulier en ce qui concerne l’inobservation des règles de placement qui résultera directement du retrait de la Grande-Bretagne de l’UE. En effet, à partir du moment où la Grande-Bretagne sortira de l’UE, certains actifs britanniques ne rempliront plus les critères d’éligibilité applicables pour certains fonds d’investissement, notamment pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) luxembourgeois, les OPC de la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les fonds d’investissement spécialisés (FIS) visés par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés.

Partant, le projet de loi sous rubrique prévoit une période transitoire maximale de douze mois pour les OPC concernés pour se mettre en conformité avec les obligations relatives à leurs politiques de placement. Tout comme pour le projet de loi n°7401, cette période transitoire s’applique uniquement aux positions prises avant la sortie du Royaume-Uni et aux inobservations qui résultent directement de cet évènement.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique contient également des dispositions spécifiques relatives aux OPCVM britanniques actuellement actifs au Luxembourg, et qui seront qualifiés de fonds d’investissement alternatifs suite à la sortie du Royaume-Uni de l’UE. Il est précisé que ces dispositions s’appliquent aussi seulement aux contrats conclus avant le retrait.